

## TITRE I – GÉNÉRALITÉS

### Article 1 – Création

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents :

- déclarée à la préfecture de la Meuse le 8 novembre 1976 sous le numéro n° 812, déclaration publiée au journal officiel du 18 novembre 1976,
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1958
- affiliée sous le n° 77/013/095 à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide (FNASCE),
  - agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le sport,
  - agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par l'arrêté du 25 avril 2005,
  - reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015 publié au JO N° 193 du 22 Août 2015.

**Dénomination** : Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Meuse.

**Sigle** : ASCE 55

**Objet** : L'ASCE 55 vise la promotion et le développement d'actions sportives, culturelles et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

**Siège social** : ASCE 55 – DDT de la Meuse  
14 rue Antoine Durenne  
CS 10501  
55012 BAR LE DUC Cedex

La durée de l'association n'est pas limitée.

### Article 2 – Définition

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Meuse rassemble en une association amicale, l'ensemble des personnels et leurs ayants-droit travaillant ou ayant travaillé :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Est exerçant dans le département de la Meuse,
- aux Voies Navigables de France exerçant dans le département de la Meuse ou dont le service est situé dans le département de la Meuse,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est exerçant dans le département de la Meuse,
- dans tout autre service de leur communauté de travail.

Elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services.

### Article 3 – But

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Meuse a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail,
- promouvoir et développer le sport et la culture par la création et l'organisation d'activités,
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres dans les domaines sociaux, culturels et de loisirs,
  - créer des structures d'accueil et en assurer la gestion,
  - mettre en œuvre des actions de développement durable et de sécurité routière dans le cadre de ces activités,
  - réaliser des achats groupés.

L'ASCE 55 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités.

L'action de l'ASCE 55 est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

#### **Article 4 – Affiliation**

Conformément aux articles 1-7 des statuts fédéraux et 8-5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCE 55 doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée, les documents suivants :

- le compte rendu de l'assemblée générale avec le résultat de l'ensemble des votes,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport de l'exercice précédent établi par le vérificateur aux comptes,
- le projet de budget.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) de l'Est, les membres de l'ASCE 55 peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une éventuelle affiliation de l'ASCE 55 à d'autres fédérations nationales.

#### **Article 5 – Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des aides de la FNASCE,
- des aides de l'URASCE Est,
- des aides des services mentionnés à l'article 2 des statuts,
- des libéralités faites par des bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'ASCE 55,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires,
- de façon générale, de tous les moyens autorisés par la loi.

#### **Article 6 – Affectation des excédents**

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCE, dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et des structures d'accueil.

#### **Article 7 – Composition de l'association**

L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion (ou son renouvellement) n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories :

- les membres actifs,
- les membres extérieurs,
- les ayants droit,
- les membres honoraires,
- les occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

##### **7.1 Les membres actifs**

Il s'agit des personnes ci-après désignées ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle :

- a) - agent des structures de travail locales mentionnées à l'article 2 des présents statuts,
- b) - agent de nos ministères de référence (dans la suite du texte, ils seront nommés « ministères ») travaillant dans d'autres structures locales,
- c) - agents de l'ex-Équipement,
- d) - agents des ministères en position de détachement ou de mise à disposition,
- e) - agents des ministères résidant dans le département,
- f) - agents des Directions Départementales Interministérielles de la Meuse,
- g) - agents retraités des structures mentionnées en a, b, c, d, e et f.

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCE 55.

La carte d'adhésion est familiale.

## **7.2 Les membres extérieurs**

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7.1, agréées par le comité directeur, ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux consentis par les ministères.

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 55.

La carte d'adhésion est familiale.

## **7.3 Les ayants droit**

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- a) - du conjoint (époux, concubin, pacsé),
- b) - des enfants à charge de moins de 25 ans,
- c) - des personnes à charge de moins de 25 ans,
- d) - des enfants handicapés sans limite d'âge.

Les ayants droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 55.

## **7.4 Les membres honoraires**

Le titre de "membre honoraire" peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCE 55 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCE 55 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCE 55.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux consentis par les ministères.

Ils ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCE 55.

La carte d'adhésion est individuelle.

## **7.5 Les occasionnels**

Ce sont les personnes qui participent ponctuellement à des manifestations organisées par l'ASCE 55.

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux consentis par les ministères.

Leur adhésion est individuelle et à la journée.

Les occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 55.

## **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion,
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de l'adhésion sans qu'il soit nécessaire de le justifier,
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes les explications,
- par décès.

Toutefois, dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et/ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCE 55, en tant qu'ayants droit.

## **Article 9 – Les bienfaiteurs**

Sont reconnus " bienfaiteurs " toutes les personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCE 55 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 55.

## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 10 – Le comité directeur

L'ASCE 55 est administrée par un comité directeur de 17 membres au plus.

Les membres du comité directeur sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCE 55 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire (seulement s'il a été membre actif de l'ASCE 55),
- à jour de sa cotisation,
- âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection.

### Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission
- radiation
- exclusion
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCE 55. Le vote a lieu à bulletin secret.

### Article 12 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins 4 fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

### Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

### Article 14 – Le bureau

À chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

- un président,
- un premier vice-président (éventuellement),
- un ou plusieurs vice-présidents délégués pour le sport, la culture et l'entraide,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint (éventuellement),
- un trésorier,
- un trésorier adjoint (éventuellement).

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

### Article 15 – Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Le président peut être assisté d'un premier vice-président et d'un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

#### **Article 16 – Le premier vice-président**

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCE 55. Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

#### **Article 17 – Les vice-présidents**

Le comité directeur peut décider de créer plusieurs postes de vice-présidents pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCE 55 et apporter une aide au président.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

#### **Article 18 – Le secrétaire**

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'ASCE 55 dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance. Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint qui le supplée en cas d'absence.

#### **Article 19 – Le trésorier**

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCE 55 et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCE 55 et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui le supplée en cas d'absence.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

#### **Article 20 – Vérification des comptes**

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'ASCE 55.

Ils sont élus en assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs et membres actifs de l'ASCE 55.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

### **TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 21 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCE 55. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCE 55 ou à chaque demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée si le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés, est égal au moins à un quart (25%) des membres de l'ASCE 55. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée générale ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours. Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

### **Article 22 – Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE 55 :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.
- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur,

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 25 % des membres de l'ASCE 55. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions d'ordre du jour et de délais. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 23 – Changements survenus dans l'administration de l'ASCE 55**

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de la Meuse, tous les changements survenus dans l'administration de l'ASCE 55 ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial.

Le registre de l'ASCE 55 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

### **Article 24 - Modifications des statuts**

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire à l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCE 55 ayant droit de vote. Cette proposition est adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'ASCE 55 ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

### **Article 25 – Dissolution et dévolution des biens**

Après que la FNASCE et l'URASCE en ont été informées, la dissolution de l'ASCE 55 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres de l'ASCE 55 ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCE 55.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à ou aux ASCE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de la Meuse.

### **Article 26 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur. Il détermine le fonctionnement de l'ASCE 55 pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

### **Article 27 – Formalités administratives**

Au nom du bureau, le président est chargé d'effectuer à la préfecture de la Meuse les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue  
à [Beaulieu-en-Argonne](#)  
le 19 avril 2018

**Pour le comité directeur de l'association,**

**La présidente,**

  
**Hélène CLAUDÉ**

**La secrétaire,**

  
**Mireille LEBOEUF**